ARTISTES INTERPRETES

SALAIRES MINIMA APPLICABLES AU 1ER FEVRIER 2024 (Avenant du 18 janvier 2024, non étendu)

REMUNERATION AU CACHET*

Emissions dramatiques (article 5.14.1)	
Journée de répétition ou d'enregistrement	286,37€
Journée unique	301,97€
Prestation de lecture d'une durée inférieure à 4 heures	150,99€

Emissions de variétés (article 5.14.2)		
Répétitions effectuées en dehors de la journée d'enregistrement		
Répétition d'une durée inférieure ou égale à 4 heures	183,07€	
Répétition d'une durée supérieure à 4 heures	286,37€	
Enregistrement	415,16€	

Emissions lyriques (article 5.14.3)		
Répétition ou enregistrement		
Soliste	428,57€	
Artistes des chœurs	286,37 €	
Préparation ou déchiffrage (3 heures maximum)		
Soliste	164,32 €	
Artistes des chœurs	109,79€	

Emissions chorégraphiques (article 5.14.4)	
Répétition ou enregistrement (6h de travail effectif au maximum)	
Soliste	428,57€
Corps de ballet	286,37€

Reportages en direct ou en différé d'extraits de spectacles (article 6.2)	
Reportage effectué dans les conditions de l'article 6.2.1.b (pas de gré à gré)	72,91€

Prestations destinées à l'actualité (article 6.3)	
Prestations effectuées dans les conditions de l'article 6.3.1 (pas de gré à gré)	168,48€

Indemnités de costumes (article 5.13)

Convention collective nationale des Artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734)

Indemnités visées à l'article 5.13.1		
Engagement pour une journée unique		
Tenue de ville	18,16€	
Tenue de soirée	29,80€	
Engagement pour plusieurs jours	·	
Tenue de ville	14,52 €	
Tenue de soirée	24,52€	
Indemnitées visées à l'article 5.13.2		
Homme : pourpoint	14,42 €	
Femme	·	
Tutu court	14,42 €	
Tutu romantique	24,52€	
Chaussons	5,54 €	

^{*} La durée du travail journalière est de 9 heures (6 heures pour les mineurs de moins de 16 ans), y compris le temps passé à l'habillage et au maquillage, dans la limite d'une heure. La durée du travail hebdomadaire est de 45 heures (5 x 9 heures) pour les adultes.

Emissions dramatiques: artistes enggés pour la réalisation télévisuelle de tout ou partie d'une œuvre dramatique ou d'extraits d'œuvres dramatiques, à l'exclusion des artistes n'interprétant qu'un texte chanté ou qu'un numéro de variété ou de danse, mais y compris les artistes n'ayant qu'un texte parlé, sans aucune mesure à respecter ni à chanter, les prestations de voix hors champ ou de lectures de commentaires.

Emissions chorégraphiques : artistes engagés pour des réalisations télévisuelles totales ou partielles d'une œuvre chorégraphique constituée d'une suite de pas et d'enchaînements corporels réglés à l'avance, à l'exclusion des artites n'interprétation qu'un texte parlé ou chanté ou qu'un numéro de variétés.

Emissions lyriques: artistes engagés pour des réalisations télévisuelles de tout ou partie d'une œuvre lyrique ou d'une émission comportant seulement des extraits d'œuvres lyriques, y compris les artistes de chœurs interprétant à l'image en chœur la partie de l'oeuvre lyrique les concernant si celle-ci est intégrée à une action dramatique et qu'ils doivent la connaître par coeurs, mais à l'exclusion des artistes n'interprétant qu'un texte parlé, qu'un numéro de variétés ou de danse et des artistes n'ayant qu'un texte parlé, sans aucune mesure à respecter ni à chanter (pour ces derniers, application des dispositions prévues pour les émissions dramatiques).

Emissions de variétés : artistes engagés pour des émissions faisant appel à des prestations dans des conditions autres que celles prévues pour les émissions dramatiques, lyriques ou chorégraphiques, à l'exclusion des artistes chorégraphiques qui relèvent en toute hypothèse des dispositions prévues pour les émissions chorégraphiques.